



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2025/015

*Arrêté de mise en sécurité
ordinaire – 81 Rue Roger
SALENGRO 62710
COURRIERES –
(Cadastré Section AL
N°456 et 457)*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article L.2131-1, L.2112-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le rapport en date du 02 octobre 2024, établi par Monsieur Bruno MAERTEN, expert, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le courrier du 23 décembre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur et Madame LAMPAERT, propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations sous un délai d'un mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise la nécessité de procéder à une mise en sécurité urgente de l'immeuble ;

Considérant que des mesures ont été mises en œuvre pour lever l'urgence liée à ladite sécurisation ;

Considérant le rapport de visite du 29 octobre 2024 établi par Monsieur Bruno MAERTEN, expert, précisant que l'arrêté de mise en sécurité ordinaire devra prévoir la sécurisation de la structure, inadaptée à la surcharge liée à l'entreposage des ballots de paille, soit par un étaieement inférieur, soit par le retrait de la paille ;

Considérant que des travaux définitifs doivent être réalisés pour permettre à terme de pérenniser les ouvrages ;

Considérant qu'en raison de l'état de dégradation du hangar agricole, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire pour que des mesures pérennes soient prises afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

MAIRIE DE COURRIERES

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LAMPAERT Pierre et Madame LAMPAERT Evelyne, propriétaires, sont mis en demeure d'exécuter, sur les parcelles référencées au cadastre Section AL N°456 et AL N°457, 81 Rue Roger SALENGRO 62710 COURRIERES, ou leurs ayants-droits, **sous un délai maximum de 6 mois**, à dater de la notification du présent arrêté, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants sur l'immeuble :

- Réfection du mur disposant de chainages verticaux et horizontaux avec reprise dans les fondations et harpage sur existant
L'entreprise devra s'adjoindre d'un bureau d'études.
- Remplacement des ballots de paille par un isolant adapté à la structure du hangar.

Tant que le mur de limite de propriété n'est pas reconstruit, le risque d'effondrement du plancher peut impacter le domaine public. Par conséquent, le barriérage devra rester en place jusqu'à ce que des travaux de sécurisation du plancher soient confirmés.

ARTICLE 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droits dans les conditions précisées à l'article L.511-9, L.511-11 et L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, mesures et travaux prescrits par le présent arrêté, dans les délais fixés, expose les personnes tenues de les réaliser et mentionnées à l'article 1, **au paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il est également impératif de procéder à un contrôle régulier des désordres.

ARTICLE 4 : Le non-respect de prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation article R.511-9 du Code de la Construction et l'Habitation.

ARTICLE 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droits, sont tenus d'informer les services de la mairie de COURRIERES de la réalisation des travaux.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la mairie de COURRIERES, ou par la réalisation d'une expertise technique, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites à l'article 1.

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, tiennent à disposition des services de la Mairie de COURRIERES, tous justificatifs attestant de la complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de COURRIERES, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Lens du département du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de COURRIERES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Maire de COURRIERES.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à COURRIERES

Le

Le Maire

Christophe PILCH